

Art. 5 -- Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 19 Avril 1999

Le Président de la République
signé :

Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

signé :

Kwassi KLUTSE

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations
signé :

Barry M. BARQUE

ORDONNANCES

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 021/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. LARE YENDOUBE

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu la requête de M. LARE YENDOUBE, candidat indépendant aux élections du 21 mars 1999 dans la deuxième (2^e) circonscription électorale de l'Oti, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 sous le n° 102-G, et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale susmentionnée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Considérant que par lettre en date du 29 mars 1999, le requérant a déclaré formellement se désister de son action pour "des raisons personnelles" ;

Considérant que notification n'a pas été faite à son concurrent, que de ce fait la cause n'étant pas liée, M. LARE YENDOUBE est recevable en son désistement d'action ;

Considérant qu'il convient de lui en donner acte.

En conséquence :

DONNONS acte à M. LARE YENDOUBE de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme
8 avril 1999

Le Greffier

M^r DJOBO Mousbaou

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

ORDONNANCE N° 022/99/CC-P donnant acte du désistement d'action de M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, Président de la Cour Constitutionnelle :

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi organique n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu le décret n° 99-017/PR du 24 février 1999 fixant la date des élections législatives ;

Vu la requête de M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame, candidat indépendant aux élections du 21 mars 1999 dans la deuxième (2^e) circonscription électorale de Danyi, déposée et enregistrée au greffe de la Cour le 26 mars 1999 sous le n° 103-G, et tendant à l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale susmentionnée pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Considérant que notification de la dite requête a été faite à son concurrent, M. VOULE-FRITTI qui a déposé un mémoire en réponse le 30 mars 1999 ; qu'ainsi la cause se trouve liée ;

Considérant cependant que par lettre datée du 30 mars 1999 le requérant a déclaré formellement se désister de son action "pour des raisons personnelles" ;

Considérant qu'en raison du lien juridique ainsi créé, le désistement a été notifiée à M. VOULE-FRITTI afin d'obtenir son agrément ; que ce dernier, dans sa réponse adressée le 1^{er} avril 1999 à la Cour a déclaré l'accepter ; que dès lors il échet d'en donner acte au requérant ;

En conséquence :

DONNONS acte à M. MESSAVI Kokuvi Adziedofiame de son désistement.

DISONS que la requête sera rayée du rôle des affaires électorales à compter de la signature de la présente ordonnance qui sera notifiée aux intéressés, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la Commission Electorale Nationale et publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait en notre cabinet le six avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme
8 avril 1999

Le Greffier

M^r DJOBO Mousbaou